



ENCGT

المدرسة الوطنية للتجارة والتسيير
Εθνική Σχολή Οικονομικών και Επιχειρηματικών Σπουδών
École Nationale de Commerce et de Gestion

Université Abdelmalik Essaadi
ENCG Tanger



Cours Droit général

Dr. Mehdi RAISSOUNI

Année universitaire: 2024-2025



2^{ème} partie: LES DROITS SUBJECTIFS

Lorsque l'on envisage la notion du droit du point de vue du sujet de droit on parle de droit subjectif.

Les droits subjectifs sont l'ensemble des prérogatives et pouvoirs que le droit objectif reconnaît aux personnes et dont ils peuvent se prévaloir dans leurs rapports avec les autres sous la protection de l'autorité publique.

Il convient, en premier lieu d'identifier les titulaires des droits subjectifs et de déterminer leurs sources avant de présenter les différentes catégories des droits subjectifs.

Chapitre I: LES TITULAIRES DES DROITS SUBJECTIFS

Ce sont les personnes qui sont des sujets de droit et jouissent de droits et d'obligations par opposition aux choses. On distingue les personnes physiques et les personnes morales.

La personne physique est un individu, être humain, alors que **la personne morale** est un regroupement de personnes (société, association...) ou de biens (fondation) auquel la loi confère une existence juridique autonome distincte des ses membres.

Section I : LA PERSONNE PHYSIQUE

1- L'ACQUISITION DE LA PERSONNALITE JURIDIQUE:

A- Le principe :

Le principe est que la personne physique acquiert la personnalité juridique dès la naissance et la perd à la mort.

Lorsqu'il est établi que l'enfant est né vivant suite aux premiers vagissements, à l'allaitement ou à d'autres indices analogues il acquiert la personnalité juridique. (Article 331 du Code de la famille.)

A- Le principe :

En conséquence, l'enfant mort-né, ou celui qui décède au cours de l'accouchement (sans avoir donné aucun signe de vie) est considéré comme n'ayant jamais eu une personnalité juridique.

Parallèlement, la personnalité juridique se perd avec les derniers signes de vie c'est-à-dire à la mort.

Cependant ce principe n'est pas absolu et connaît des exceptions.

B- Les exceptions :

Le principe de l'acquisition de la personnalité juridique à la naissance et sa perte à la mort connaît deux exceptions liées à des situations particulières.

❑ L'attribution de la personnalité avant la naissance:

Lorsqu'il y va de son intérêt, la personnalité juridique d'un enfant rétroagit à la date de sa conception. Il sera considéré comme ayant la faculté d'acquérir des droits dès la date de sa conception et non la naissance.

Cette attribution anticipée de la personnalité juridique à l'enfant à partir de la date de sa conception n'est effective que si il est né vivant.

Ainsi, l'enfant non encore né peut recevoir un legs et acquiert le droit à l'héritage de son père décédé à condition de naître vivant.

❑ **La présomption de décès:**

Dans certaines situations, le doute persiste sur le décès ou la survie d'un individu qui a disparu et dont on a plus de nouvelles.

Doit-il être considéré comme vivant et jusqu'à quelle date ou doit-il être considéré comme décédé et en conséquence ouvrir successions ?

La procédure de déclaration du décès diffère selon les circonstances de la disparition :

- **L**orsqu'une personne a disparu dans des circonstances exceptionnelles rendant sa mort probable (crash d'avion, naufrage, incendie...) un jugement déclaratif de décès est rendu à l'expiration d'un délai d'une année courant à compter de la date à laquelle tout espoir a été perdu de savoir si elle est morte ou vivante.

- **D**ans les autres cas, il appartient au tribunal de fixer la période au terme de laquelle il rendra le jugement déclaratif de décès et ce, après enquête et investigation, par tous les moyens possibles, des autorités compétentes pour la recherche de la personne disparue. Les effets de la déclaration du décès sont les même que le décès réel tant sur le plan patrimonial (ouverture de sa succession) que matrimonial (sa femme est une veuve qui peut se remarier).

S'il s'avère par la suite que la personne est toujours en vie, le tribunal doit rendre une décision qui annule le jugement déclaratif du décès avec tous ses effets, à l'exception du remariage de l'épouse du disparu qui demeure valable s'il a été consommé.

2- L'IDENTIFICATION DE LA PERSONNE PHYSIQUE:

La personne physique est identifiée par plusieurs éléments dont principalement le nom et le prénom, la nationalité et le domicile.

Ces éléments d'identification sont constatés dans les actes de l'état civil.

A- Le nom et le prénom :

Le nom est une institution de police civile née de la nécessité d'individualisation des personnes physiques dans un intérêt public.

C'est un emblème de rattachement familial auquel est associé un prénom en vue d'une véritable individualisation.

❑ **Le nom de famille:**

Toute personne doit avoir un nom de famille qu'elle choisit lors de la première inscription à l'état civil.

Le nom choisi ne doit pas être différent de celui du père ni porter atteinte aux bonnes mœurs ou à l'ordre public ni être un nom ridicule, un prénom ou un nom étranger ne présentant pas un caractère marocain, un nom d'une ville, de village ou de tribu, ni un nom composé sauf s'il s'agit d'un nom composé déjà porté notoirement par la famille paternelle de l'intéressé.

❑ **Le nom de famille:**

Lorsqu'il s'agit d'un enfant né de père inconnu, la mère ou la personne en tenant lieu lui choisit un prénom, un prénom de père comprenant l'épithète "Abd" ainsi qu'un nom de famille qui lui est propre.

Toute personne peut présenter une demande de changement de nom à la haute commission de l'état civil en indiquant les raisons de cette demande.

L'acceptation du changement du nom est décidée par décret.

❑ **Le prénom:**

Le prénom est choisi par la personne faisant la déclaration de naissance à l'état civil. Il doit présenter un caractère marocain et ne doit être ni un nom de famille ni un nom composé de plus de deux prénoms, ni un nom de ville, de village ou de tribu, comme il ne doit pas être de nature à porter atteinte aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.

Il ne doit comporter aucun sobriquet (par dérision) ou titre tel que "Moulay", "Sidi", ou "Lalla".

❑ **Le prénom:**

Si l'officier de l'état civil refuse le prénom choisi par le déclarant, il est soumis à la haute commission de l'état civil qui décide le refus ou l'acceptation du prénom proposé.

Toute personne peut introduire une demande de changement de son prénom auprès du tribunal de première instance en justifiant sa demande d'un motif valable.

B- Le domicile:

Le domicile équivaut à une localisation géographique stable et permanente de la personne.

C'est le lieu où la personne est située pour les actes juridiques la concernant.

Le domicile est différent de la résidence : le domicile est l'endroit où la personne est rattachée juridiquement peu importe si elle ne s'y trouve pas, alors que **la résidence** est le lieu où la personne se trouve effectivement à un moment déterminé sans que l'on se préoccupe de l'y rattacher juridiquement

C- La nationalité:

La nationalité est le lien qui unit la personne à un Etat et lui reconnaît tous les droits civils et politiques reconnus aux citoyens (seul un marocain peut être fonctionnaire dans l'administration publique, participer aux élections...)

Le régime juridique de la nationalité marocaine fait l'objet du Dahir du 6 septembre 1958 portant Code de la nationalité marocaine tel qu'il a été modifié et complété par le dahir du 23 mars 2007.



La nationalité marocaine d'origine se transmet automatiquement par filiation (droit du sang) ou par naissance au Maroc (droit du sol).

➤ Par filiation:

❖ **paternelle**, l'enfant né d'un père marocain est marocain.

❖ **maternelle**, l'enfant né d'une mère marocaine est marocain.

➤ Par la naissance au Maroc pour l'enfant né au Maroc de parents inconnus. Le nouveau-né trouvé au Maroc est présumé, jusqu'à preuve du contraire, né au Maroc.

3- LE REGIME DE LA CAPACITE JURIDIQUE:

La capacité juridique est l'aptitude de la personne à jouir des droits et des obligations (capacité de jouissance) d'une part, et d'exercer ses droits et assumer les obligations résultant de ses actes (capacité d'exercice) d'autre part.

Ainsi, il y a deux sortes de capacités :

- **La capacité de jouissance:** c'est la faculté d'acquérir des droits et d'assumer des devoirs et qui est attachée à la personne dès sa naissance et jusqu'à sa mort.
- **La capacité d'exercice:** c'est la faculté qu'a une personne d'exercer ses droits personnels et patrimoniaux et qui rend ses actes valides. Cette capacité est reconnue à toute personne ayant atteint l'âge de la majorité à moins qu'un motif quelconque ne lui limite ou ne lui fasse perdre cette capacité.

Il y a donc lieu de distinguer les personnes ayant la pleine capacité d'exercice des personnes ne jouissant pas de cette capacité ou jouissant d'une capacité partielle.

Section II : LA PERSONNE MORALE

A côté des personnes physiques, les personnes morales sont également des sujets de droit.

La personne morale est un groupement de personnes ou de biens (fondation) constitué en vue de réaliser un but déterminé et douée par le droit d'une personnalité juridique distincte de celle de ses membres.

De la même façon qu'une personne physique, la personne morale a des droits et des obligations et un patrimoine distinct de ceux de ses membres.

On regroupe les personnes morales selon deux grandes catégories :

- 
- ❖ Les personnes morales de droit public qui sont des organismes publics régis par les règles du droit constitutionnel et du droit administratif : l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics, l'université...

 - ❖ Les personnes morales de droit privé sont principalement les sociétés civiles et commerciales, les syndicats et les associations. La catégorie des personnes morales de droit privé est dominée par la distinction qui oppose :
 - ✓ Les groupements à but non lucratif comme les associations, les mutuelles et les syndicats.
 - ✓ Les groupements à but lucratif comme les sociétés.

1- LES DISTINCTIONS ENTRE LES SOCIETES:

Les principales distinctions sont :

A- Les sociétés de personnes et de capitaux :

Toute société suppose la réunion de personnes qui sont les associés (ou les actionnaires) et des capitaux qui sont leurs apports.

Mais suivant sa forme sociale, la société peut attacher plus d'importance à la personnalité de l'associé (société de personnes) ou à l'apport capitalistique (société de capitaux).

B- Les sociétés civiles et les sociétés commerciales:

La distinction entre les sociétés civiles et commerciales est primordiale car elle détermine la loi applicable.

Les sociétés civiles sont soumises au Dahir des obligations et contrats (**DOC**) alors que **les sociétés commerciales** sont soumises à la législation commerciale relative aux sociétés commerciales en l'occurrence la **loi 17-95** relative aux sociétés anonymes et la **loi 5-96** sur la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation.

Cette distinction est liée à l'objet et à la forme de la société. Ainsi serait civile la société qui a une activité (objet) civile et serait commerciale la société qui a une activité commerciale.

2- L'ACQUISITION DE LA PERSONNALITE MORALE ET SES EFFETS:

Dans la panoplie des formes juridiques des sociétés, une seule société n'est pas dotée de la personnalité morale c'est la société en participation.

A- L'acquisition de la personnalité morale :

Conformément à la loi, les sociétés commerciales n'acquièrent pas la personnalité morale dès la signature du contrat de société (les statuts) mais à compter de leur immatriculation au registre du commerce.

La société conserve la personnalité morale jusqu'à sa dissolution (Ex en cas de fusion ou scission).

Toutefois, lorsque la dissolution est suivie de la liquidation de la société, par exemple en cas de dissolution décidée par l'assemblée générale extraordinaire ou par la justice, la personnalité morale survie pour les besoins de liquidation.

B- Les effets de la personnalité morale :

Avec la personnalité morale, la société acquiert une individualité propre et une capacité juridique.

1 - L'identification de la société:

Comme toute personne physique, la société a un nom, un domicile et une nationalité.

- La dénomination sociale : le nom de la société.
- Le siège social : c'est le domicile de la société.
- La nationalité : au Maroc, la nationalité de la société est déterminée selon le critère du siège social : les sociétés dont le siège social est situé au Maroc sont marocaines et soumises au droit marocain.

2 - La capacité de la société:

La capacité juridique de la société est limitée par le principe de la spécialité des personnes morales.

Alors que les personnes physiques vont organiser leur vie juridique comme elles l'entendent, les sociétés sont créées pour l'exercice d'une activité déterminée.

La personnalité juridique ne leur est reconnue que dans ce but particulier.

En conséquence, une société commerciale ne peut effectuer des actes juridiques qui n'ont aucun rapport avec son objet prévu dans les statuts.

Chapitre II: LES SOURCES DES DROITS SUBJECTIFS

Les sources des droits subjectifs sont les actes juridiques et les faits juridiques.

Section I : LES ACTES JURIDIQUES

L'acte juridique est une manifestation de volonté émise en vue de créer des effets de droit. C'est l'acte accompli volontairement par une personne dans le but direct de produire des effets juridiques (conclure un contrat de vente, de location, faire une donation, un testament....).

On distingue plusieurs catégories d'actes juridiques:

1- ACTE UNILATERAL ET CONVENTION:

A- L'acte unilatéral procède d'une seule volonté: c'est l'acte par lequel une personne par sa seule volonté va créer une situation juridique et en prévoir les effets.

Par exemple le testament est un acte juridique unilatéral par lequel une personne décide de la répartition de ses biens après son décès.

B- La convention est l'acte juridique reposant sur un accord de volonté de deux ou plusieurs personnes et qui est destiné à produire des effets de droits à l'égard de ces personnes.

Le résultat juridique recherché dépend de plusieurs volontés.

Lorsqu'elle résulte de l'accord de volonté de deux personnes elle est qualifiée **d'acte bilatéral** (contrat de location).

En revanche, lorsqu'elle résulte de la volonté de plus de deux personnes elle est qualifiée **d'acte multilatéral** (contrat de société).

2- ACTE A TITRE GRATUIT ET A TITRE ONEREUX:

A- L'acte à titre gratuit est l'acte par lequel une personne consentie volontairement un avantage à une autre personne sans aucune contrepartie en échange.

Il repose sur l'idée de bienfaisance et de libéralité tel le contrat de donation.

B- L'acte à titre onéreux est celui qui va comporter des avantages réciproques pour chaque partie contractante. Il repose sur l'idée d'échange. Chaque partie agit dans son intérêt personnel et accepte de fournir quelque chose uniquement dans la perspective de recevoir quelque chose: idée d'échange.

Ex : contrat de vente d'un immeuble, l'acheteur paye le prix au vendeur qui lui transfère la propriété de l'immeuble.

3- ACTES SOUS SEING PRIVE ET AUTHENTIQUES:

A- L'acte sous seing privé (dit aussi sous signature privée) est un acte juridique rédigé par les parties à l'acte ou par un tiers (comme l'écrivain public) et signé par eux sans l'intervention d'un officier public.

Exemples : le contrat d'assurance et le contrat de travail.

B- L'acte authentique est celui qui est reçu par un officier public ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte a été rédigé et sous réserve de respecter les solennités (modalités) requises par la loi.

En droit marocain on distingue entre deux types d'actes authentiques :

- **Acte adoulaire**: acte rédigé par les adouls (Ex: acte de mariage).
- **Actes notariés** : actes rédigés par les notaires (Ex: vente immobilière d'un appartement).

Section II : LES FAITS JURIDIQUES

Un fait juridique est un événement, une action voulue ou non voulue par la personne mais qui va produire des conséquences juridiques de façon automatique, sans que celles-ci n'aient été cherchées par ceux qui les subiront.

Il s'agit de faits ou circonstances auxquels la loi attache des conséquences juridiques qui n'ont pas été voulues par la personne.

Section II : LES FAITS JURIDIQUES

Quand bien même, elles seraient volontaires, ils seraient qualifiés de faits juridiques car les effets qu'ils produisent n'ont pas été recherchés par leurs auteurs.

Les faits juridiques varient à l'extrême qu'il est difficile d'en dresser une liste exhaustive.

On distingue généralement entre les faits volontaires et involontaires.

1- LES FAITS VOLONTAIRES :

Il s'agit de faits volontaires pour la personne mais dont les conséquences juridiques y attachées n'ont pas été cherchées.

Exemples :

Le vol (acte volontaire) entraîne des conséquences juridiques (des sanctions) qui n'ont pas été voulues par l'auteur de l'infraction.

De même, assassiner une personne (acte volontaire) est condamné par une peine d'emprisonnement (conséquence juridique non recherchée par l'assassin).

2- LES FAITS NATURELS ET INVOLONTAIRES :

Il s'agit de fait indépendant de la volonté de la personne, c'est-à-dire un fait naturel, œuvre de la nature et qui produit des effets juridiques automatiques que la personne n'a pas recherché.

Exemples :

Une fois l'enfant est né le droit lui reconnaît automatiquement la personnalité juridique c'est-à-dire des droits et des obligations. Une fois la personne a atteint l'âge de la majorité fixé à 18 ans, la loi lui confère la capacité d'exercice.

La mort du père confère à son fils le droit à l'héritage.

Chapitre III: LA CLASSIFICATION DES DROITS SUBJECTIFS

Les droits subjectifs se caractérisent par l'opposition entre les droits patrimoniaux et les droits extrapatrimoniaux.

Les droits patrimoniaux sont ceux qui représentent un élément de richesse pour leurs titulaires, c'est-à-dire qu'ils ont une valeur estimable en argent, alors que les droits extrapatrimoniaux ne sont pas susceptibles d'une valeur pécuniaire.

Section I : LES DROITS EXTRAPATRIMONIAUX

Les droits extrapatrimoniaux sont des droits non susceptibles d'une évaluation pécuniaire et restent hors du patrimoine du titulaire.

1- LES CATEGORIES DES DROITS EXTRAPATRIMONIAUX:

Les droits extrapatrimoniaux peuvent être regroupés en quatre catégories :

- 1) Les droits politiques : le droit de vote, droit d'association
- 2) Les droits de l'homme, particulièrement le droit à la vie et à la justice.
- 3) Les droits de la famille, c'est-à-dire l'ensemble des droits résultant de l'organisation juridique de la famille: mariage, pension alimentaire, autorité parentale
- 4) Les droits de la personnalité : le droit à l'intégrité corporelle, le droit à l'honneur, le droit au respect de sa vie privée...

2- LE REGIME DES DROITS EXTRAPATRIMONIAUX:

Le régime juridique des droits extrapatrimoniaux s'affirme à travers quatre principales caractéristiques. Ils sont :

- **incessibles** : on ne peut pas les céder ni y renonce. (Exemple : le droit de vote)
- **intransmissible** : on ne peut pas les transmettre à ses héritiers. Ils sont attachés à la personne et s'éteignent avec son décès. Toutefois, les héritiers conservent le droit de protéger la mémoire et la réputation du défunt, car toute atteinte qui est faite au défunt peut rejaillir sur les héritiers.

2- LE REGIME DES DROITS EXTRAPATRIMONIAUX:

- **imprescriptibles** : c'est à dire l'écoulement du temps est sans effet sur les droits. Ils ne s'éteignent pas par le non usage (Ex le droit au nom).
- **non évaluables en argent**, mais ils peuvent produire des conséquences pécuniaires. Les atteintes qui sont faites à un droit extrapatrimonial peuvent donner droit à un dédommagement (Ex l'atteinte à l'image).

Section II : LES DROITS PATRIMONIAUX

Les droits patrimoniaux sont les droits qui ont eux même une valeur pécuniaire et sont directement appréciables en argent.

Les droits patrimoniaux ont une valeur d'échange et sont cessibles, transmissibles aux héritiers et saisissables par les créanciers.

Les droits patrimoniaux peuvent être classés selon l'objet sur lequel porte ce droit, c'est-à-dire la chose, ou selon la nature du rapport juridique qu'ils engagent (droits réels, droits personnels et droits intellectuels).

1- LES CATEGORIES DE BIENS:

Les biens varient à l'infini et on ne peut les appréhender qu'à travers leurs diverses classifications.

Chaque catégorie ayant ses caractéristiques particulières et par voie de conséquence son régime juridique spécifique.

A- La distinction entre meuble et immeuble:

❖ Les immeubles : au sens courant on définit les immeubles par référence au critère physique de fixité, c'est-à-dire les immeubles sont les biens qui ne sont pas susceptibles d'être déplacés sans détérioration.

Sur le plan juridique, la catégorie des immeubles est hétérogène et regroupe:

a- Les immeubles par nature : Il s'agit des choses non déplaçables à savoir les fonds de terre et les constructions, les machines ou ouvrages fixées ou posés sur maçonnerie ou sur piliers, incorporés à un bâtiment ou au sol, les récoltes pendantes par les racines et les fruits des arbres non encore cueillis.

b - Les immeubles par destination : Il s'agit à l'origine de meubles par nature qui seront qualifiés d'immeubles par destination parce qu'ils s'intègrent dans un ensemble de biens constitué au principale par un immeuble par nature.

Il s'agit principalement des :

- ❑ choses que le propriétaire d'un fonds y a placées pour le service et l'exploitation de ce fonds sans que cette affectation soit nécessairement perpétuelle (les animaux affectés à l'exploitation de la terre –chevaux et vaches- les instruments aratoires et les engrais.)

- ❑ choses que le propriétaire a attachées au fonds à perpétuelle demeure (les glaces, les statues et les tableaux incorporés aux murs.)

c- Les immeubles par l'objet auquel ils s'appliquent : Il s'agit des droits réels immobiliers suivants : la propriété des biens immeubles, l'usufruit, le habous, le droit d'usage et d'habitation, l'emphytéose, le droit de superficie, l'antichrèse, les servitudes et les services fonciers, les privilèges et les hypothèques et les droits coutumiers musulmans tels que Gza, Istidjar, etc.....

En plus, les actions judiciaires tendant à revendiquer un immeuble sont des actions réelles immobilières.

❖ Les meubles : On définit les meubles par rapport au critère physique comme étant toute chose qui peut se déplacer d'un lieu à l'autre sans détérioration. Toutefois, cette définition reste incomplète au regard du droit marocain qui distingue entre:

a- Les meubles par nature : Il s'agit des choses susceptibles de se déplacer par leurs propres moyens (animaux) ou d'être déplacées par une intervention extérieure tels la table, le livre, l'avion, l'électricité et le gaz.

b- Les meubles par anticipation : Il s'agit des biens immeubles, mais qui ont vocation à devenir meubles : récoltes, arbres destinés à être abattus.

La vente de la récolte à une personne qui va la cueillir n'est pas une vente immobilière mais mobilière au garde de sa destination future déterminée par le contrat.

c - Les meubles par détermination de la loi : Il sont tous les droits et actions qui ne portent pas sur des immeubles. Ces droits incorporels sont qualifiés de meubles par la loi tels le fond de commerce, les parts sociales et les actions d'une société.

B- Les choses fongibles et non fongibles:

Les choses **fongibles** sont celles qui existent en multiples exemplaires et qui peuvent se substituer les unes aux autres.

Elles sont indistinctes et n'ont pas d'individualité propre comme les pièces de monnaies, le blé et les journaux.

En revanche, les choses **non fongibles** (dits également choses déterminées) se caractérisent par leur individualité et ne se confondent pas dans les autres choses mêmes les plus proches tels le fonds de terre, les animaux et les tableaux de maître (la Joconde).

C- Les choses consommables et non consommables:

Les choses **consommables** sont celles qui se consomment ou se transforment par le premier usage tels les fruits, légumes et le blé.

Les choses **non consommables** sont celles qui ne s'altèrent pas par le premier usage tel le fonds de terre, les vêtements et les voitures.

2- LES CATEGORIES DE DROITS:

La distinction fondamentale qui gouverne les droits patrimoniaux est la distinction entre droit réel et droit personnel (ou de créance).

Mais à côté de ces deux grandes catégories on assiste à l'émergence d'une catégorie relative aux droits intellectuels.

A- Les droits réels :

Le droit réel confère à une personne un pouvoir direct et immédiat sur une chose sans l'intermédiaire d'une autre personne et qui s'impose au respect de tous.

Le plus complet de ces droits est le droit de propriété auquel s'ajoutent les démembrements de la propriété et les sûretés réelles.

On distingue entre les droits réels principaux et accessoires.

1- Les droits réels principaux :

Sont des droits réels qui existent indépendamment de tout droit de créance.

Ils donnent à leur titulaire le pouvoir de tirer directement d'une chose tout ou partie de son utilité économique.

La propriété est le droit réel principal le plus complet. Mais à côté du droit de propriété, figurent parmi les droits réels principaux : l'usufruit, droits d'usage et d'habitation, la superficie (propriété sur les plantations et constructions), les servitudes (charge d'exploitation d'un fond par un autre), l'emphytéose (droit de jouissance de longue durée).

2- Les droits réels accessoires :

Sont des droits liés à l'existence d'une créance dont ils garantissent le recouvrement.

Ce sont essentiellement les sûretés. (Ex l'hypothèque)

B- Les droits personnels :

Le droit personnel ou droit de créance est une relation personnelle entre deux personnes dont l'une peut exiger de l'autre l'exécution d'une prestation.

Celui qui peut exiger l'exécution d'une prestation est le créancier, et celui qui est tenu de l'exécution de la prestation est le débiteur.

La prestation constitue l'objet de ce qu'on appelle l'obligation.

Il y a trois types d'obligations :

- ❖ **Obligation de donner** : L'obligation de livrer, par exemple, constitue une obligation de donner.
- ❖ **Obligation de faire** : Le débiteur est tenu d'accomplir un acte positif ou fournir une prestation. Ex : le salarié est tenu d'exécuter un travail.
- ❖ **Obligation de ne pas faire** : Le débiteur s'engage à s'abstenir de certains actes. C'est une obligation négative. Ex : l'employé est tenu de ne pas divulguer les renseignements professionnels de la société.

C- Les droits intellectuels:

Le droit intellectuel est le droit reconnu aux personnes sur leurs créations intellectuelles.

Il s'agit, d'une part, des créations littéraires ou artistiques sur lesquelles l'auteur jouit d'un droit moral exclusif et un monopole d'exploitation dont les héritiers peuvent bénéficier même après son décès, et, d'autre part, les créations industrielles tels les brevets, marques, dessins, modèles et logiciels informatiques.

3^{ème} partie: L'Organisation judiciaire au Maroc

L'organisation judiciaire désigne l'ensemble des tribunaux et des cours du Royaume.

Le terme Tribunal est réservé à des juridictions inférieures telles que le tribunal de première instance.

Par contre, le terme Cour s'applique uniquement aux juridictions supérieures (Cours d'appel, Cour de cassation).

Le terme Juridiction est plus large, il désigne aussi bien un tribunal, une Cour d'appel ou une Cour cassation.

L'organisation judiciaire marocaine peut être traitée en distinguant les juridictions de droit commun (Chapitre I) et des juridictions spécialisées (Chapitre II).

Chapitre I: Les juridictions de droit commun

Il s'agit des tribunaux de première instance (section I), les Cours d'appel (section II), et la Cour de cassation (section III).

Section I : Les Tribunaux de Première Instance

1- Organisation:

Elle comprend :

- ✓ Un président, des magistrats de siège qui conduisent les débats et tranchent les litiges, et des magistrats suppléants.

- ✓ Un ministère public composé d'un procureur du Roi et d'un ou plusieurs substituts (sa présence est obligatoire en matière pénale, facultative en matière civile).

- ✓ Un greffe.

- ✓ Un secrétariat du parquet.

Les tribunaux de première instance peuvent être divisés en chambres selon la nature des affaires qui leur sont soumises (chambre civile, de statut personnel et successoral, commerciale, sociale ou pénale...).

2- Attributions:

Les tribunaux de première instance peuvent connaître de toutes les matières sauf lorsque la loi attribue formellement compétence à une autre juridiction.

C'est une compétence générale qui s'étend à toutes les affaires civiles, immobilières, pénales et sociales.

2- Attributions:

- Toutes les questions relatives au statut personnel, familial et successoral relèvent également de la compétence du tribunal de première instance, que ces questions mettent en cause des nationaux (musulmans ou israélites) ou des étrangers.
- En matière civile, lorsque le montant du litige est égal ou inférieur à 20000 dirhams, les décisions du tribunal de première instance peuvent faire l'objet d'un appel devant des chambres, dites chambres d'appel (qui siègent au tribunal), qui connaissent de certains appels formés contre les jugements rendus par les tribunaux de première instance en premier ressort.

2- Attributions:

- Si la valeur du litige est supérieure à ce montant ou si elle est indéterminée, le tribunal statue en premier ressort et dans ce cas l'appel peut s'exercer devant la Cour d'appel.
- En matière pénale, les tribunaux de première instance sont compétents pour juger les délits et certaines contraventions. En revanche, les crimes relèvent de la compétence de la Cour d'appel.
- Le tribunal de première instance statue en collégialité (trois Magistrats). Néanmoins, il peut aussi statuer à juge unique pour certaines affaires.

Section II : Les Cours d'appel

1- Organisation:

Les cours d'appel sont une juridiction de second degré, dont le rôle est d'examiner les recours en appel des décisions rendues par les juridictions inférieures, c'est-à-dire les tribunaux de première instance.

La Cour d'appel comprend, sous l'autorité du premier président et suivant leur importance, un certain nombre de chambres spécialisées dont une chambre de statut personnel et successoral, une chambre sociale et une chambre criminelle.

À la tête de chaque chambre est placé un président de chambre.

Toutefois, toute chambre peut valablement instruire et juger, quelle qu'en soit la nature des affaires soumises à ces Cours, à l'exception des affaires relevant des sections de la famille qui relèvent de la compétence exclusive de la chambre de statut personnel et successoral.

Le ministère public est représenté aux audiences des cours d'appel par le **procureur général** et ses substituts.

Elles comportent également un ou plusieurs magistrats chargés de l'instruction, un ou plusieurs magistrats chargés des mineurs, un greffe et un secrétariat du parquet général.



En toute matière, l'audience est tenue et les arrêts rendus par un collège de trois Conseillers assistés d'un greffier, sauf si la loi en dispose autrement.

La chambre criminelle siège, en raison de la gravité des affaires qui lui sont confiées, avec cinq Conseillers, un président de chambre et quatre conseillers.

2- Attributions:

Les Cours d'appel, juridictions du second degré, examinent une seconde fois les affaires déjà jugées en premier ressort par les tribunaux de première instance.

Elles connaissent donc des appels des jugements rendus par ces tribunaux ainsi que des appels des ordonnances rendues par leurs présidents.

Les chambres criminelles des Cours d'appel constituent des formations particulières, compétentes pour juger des crimes en premier et dernier ressort.

Section III : La Cour de Cassation

1- Organisation:

C'est la plus haute juridiction de l'ordre judiciaire marocain. Elle est présidée par un Premier Président.

Le ministère public y est représenté par le Procureur Général du Roi assisté d'Avocats généraux.

Elle comprend des présidents de chambres et des conseillers, un greffe ainsi qu'un secrétariat du parquet général.



La Cour de Cassation comprend six chambres : une chambre civile (dite première chambre), une chambre de statut personnel et successoral, une chambre commerciale, une chambre administrative, une chambre sociale et une chambre pénale.

Chaque chambre est présidée par un président de chambre et peut-être divisée en sections. Toutefois, toute chambre peut valablement instruire et juger, quelle que soit la nature des affaires qui lui sont soumises.



La Cour de Cassation est une juridiction collégiale. À ce titre, les audiences sont tenues et les arrêts rendus par cinq magistrats.

Dans certains cas, cette collégialité est renforcée et les arrêts sont rendus par deux chambres réunies et dans certaines affaires, par toutes les chambres réunies en assemblée plénière.

La présence du ministère public est obligatoire dans toutes les audiences.

2- Attributions:

La Cour de Cassation contrôle la légalité des décisions rendues par les juridictions de fond (si la loi a été appliquée ou non) et assure ainsi l'unité d'interprétation jurisprudentielle.

La Cour Cassation ne constitue pas cependant un troisième degré de juridiction, elle contrôle la conformité au droit sans réexaminer les faits et fixe le sens dans lequel la règle de droit doit être appliquée.

En principe, toute décision rendue en dernier ressort par les Cours d'appel peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation.



Les attributions de la Cour de Cassation sont nombreuses et très diversifiées.

De la longue énumération donnée par l'article 353 du Code de procédure civile, on cite:

- Les recours formés contre les actes et décisions dans lesquels les juges excèdent leurs pouvoirs;
- Ou encore les instances en suspicion légitime, etc...

Chapitre II: Les juridictions spécialisées

Elles sont:

- ❖ Les Juridictions administratives.
- ❖ Les Juridictions de commerce.

Section I : Les juridictions administratives

Les juridictions administratives comprennent d'une part, les tribunaux administratifs et d'autre part, les cours d'appels administratives.

Les tribunaux administratifs sont régis par le dahir du 10 septembre 1993 instituant les tribunaux administratifs.

Ils sont installés dans les principales régions du Royaume (Rabat, Fès, Oujda Casablanca, Marrakech, Meknès, Agadir).

1- Organisation:

Le tribunal administratif comprend :

- Un président et plusieurs magistrats.
- Un ou deux commissaires royaux à la loi et au droit, désignés par le président du tribunal administratif pour une période de deux ans, parmi les magistrats de celui-ci et sur proposition de l'assemblée générale. Ceux-ci jouent le rôle du ministère public mais de façon plus indépendante puisqu'ils ne sont pas soumis au contrôle du pouvoir exécutif (le ministère de la justice).
- Un greffe.

1- Organisation:

Le tribunal administratif peut être divisé en plusieurs sections selon la nature des affaires.

Les audiences du tribunal administratif sont tenues et leurs jugements rendus publiquement par trois magistrats, dont un président, assistés d'un greffier.

La présence du commissaire royal de la loi et du droit à l'audience est obligatoire.

2- Attributions:

Le tribunal administratif est doté d'une compétence générale en matière administrative. De ce fait, il est habilité à juger en premier ressort par exemple :

- Les recours en annulation pour excès de pouvoir formés contre les décisions des autorités administratives.
- Les litiges relatifs aux contrats administratifs.
- Le contentieux électoral.
- Le contentieux fiscal.

Les jugements rendus par les tribunaux administratifs sont susceptibles d'appel devant les Cours d'appel administratives.

Section I : Les juridictions de commerce

Les juridictions commerciales comprennent les tribunaux de commerce et les Cours d'appel de commerce.

1- Organisation:

Les tribunaux de commerce comprennent :

- ✓ Un président, des vice-présidents, des magistrats.
- ✓ Un ministère public composé d'un procureur du Roi, d'un ou de plusieurs substituts.
- ✓ Un greffe et un secrétariat du parquet.
- ✓ Un magistrat du tribunal désigné par le président sur proposition de l'assemblée générale pour l'application des jugements et des ordonnances.

2- Attributions:

Le tribunal de commerce est compétent pour connaître :

- Des actions relatives aux contrats commerciaux.
- Des actions relatives aux effets de commerce (exemple : lettre de change, billet à ordre, chèque).
- Des différends entre associés d'une société commerciale.
- Des différends à raison du fonds de commerce.

Le commerçant peut convenir avec le non-commerçant d'attribuer compétence au tribunal de commerce pour connaître des litiges pouvant les opposer à l'occasion de l'exercice de l'une des activités du commerçant.



Les parties peuvent également convenir de soumettre les différends à la procédure d'arbitrage.

Les parties peuvent également convenir par écrit de désigner le tribunal de commerce territorialement compétent.

Les tribunaux de commerce statuent en premier et dernier ressort, lorsque la valeur initiale du litige ne dépasse pas 20.000 dirhams.

Le président du tribunal de commerce a une multitude d'attributions qui répondent aux besoins de célérité commandés par l'activité commerciale, il en est ainsi des ordonnances en référé.

Les Cours d'appel de commerce constituent le second degré des tribunaux de commerce.



ENCGT

المدرسة الوطنية للتجارة والتسيير
ΕΠΙΧΕΙΡΗΣΕΩΝ ΚΑΙ ΔΙΟΙΚΗΣΕΩΣ
École Nationale de Commerce et de Gestion

Université Abdelmalik Essaadi
ENCG Tanger



Cours Droit général

Dr. Mehdi RAISSOUNI

Année universitaire: 2024-2025

